



CAPERN – 045M
C.G. – P.L. 79
Loi modifiant la
Loi sur les mines

MÉMOIRE DÉPOSÉ DANS LE CADRE DE LA
CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI 79, LOI
MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

**Corporation de Promotion du Développement
Minéral de la Côte-Nord**

Avril 2010

1. L'auteur : La Corporation de Promotion du Développement Minéral de la Côte-Nord (CPDM)

La Corporation de promotion du développement minéral de la Côte-Nord (anciennement connu sous le nom de Fonds régional d'exploration minière de la Côte-Nord (FREM)) est un organisme à but non-lucratif, fondé en 1990, ayant son siège social à Sept-Îles. En 2002, un point de service fut ouvert à Baie-Comeau pour desservir la partie ouest de la Côte-Nord. L'organisation emploie 2 professionnels géologiques à temps plein et une ressource administrative à temps partiel.

Mission

Les missions ou mandats du CPDM comporte les objectifs suivants:

- Encourager et développer l'autonomie de tous les individus de la Côte-Nord qui s'intéressent à réaliser des activités de développement minéral;
- Mettre en valeur les opportunités minérales de la Côte-Nord;
- Faire connaître l'immense potentiel minéral pour y amener des investissements qui permettront une diversification et/ou une augmentation de l'activité minière sur le territoire;
- À la hauteur des ressources financières de la CPDM, offrir du support financier aux individus dans le développement de leurs opportunités minérales;
- Offrir de la formation pour le développement et perfectionnement des individus de la Côte-Nord, en relations avec le développement du potentiel minéral de la Côte-Nord;
- Encourager, supporter et sensibiliser tous les organismes socio-économiques de la région vers une implication dans le développement minier du territoire;
- Rendre accessible les services de consultation géologique aux individus;
- Rendre accessible aux individus de la Côte-Nord des équipements et outils spécialisés pour le développement de leurs opportunités minérales;
- Être un organisme de référence pour tous les organismes socio-économiques du territoire pour tout ce qui touche au développement minier;
- Faire connaître l'immense potentiel minier du territoire aux intervenants locaux, régionaux ou extérieurs dans toutes les «tribunes» possibles.

A ses débuts et jusqu'en 1998, il y avait un volet de soutien aux compagnies junior d'exploration minière, celui-ci fut abandonné suite à l'épuisement du financement. A noter que ce volet a permis de relancer la compagnie d'exploration québécoise très connu Virginia.

Représentation et membre

Le CPDM est administré (CA) par des gens de diverses provenances de la Côte-Nord. Se sont :

Un représentant par territoire de MRC : soit Manicouagan, Haute-Côte-Nord, Caniapiscau, Sept-Rivières et Minganie. Un représentant pour le territoire de la Basse-Côte. Ensuite, un représentant pour chacune des associations de prospecteurs actives. Un représentant des compagnies minières majeures. Un représentant des villes. Un représentant des Conseil autochtone. Un représentant de l'Institut canadien des mines et un représentant de la CRÉ Côte-Nord (observateur).

Au fil des ans le nombre de membres a fluctué entre 20 et 100. On retrouve deux catégories de membre : individuel ou corporatif. Pour les individus, l'avantage d'être membre est d'avoir accès à des services conseils ou de l'équipement gratuitement.

Financement

A ses débuts l'organisation disposait d'une enveloppe budgétaire de 1,3 millions \$ provenant d'un retour de subvention qu'avait obtenu la compagnie minière IOC. Selon les estimations de départ, cette somme devait permettre des opérations durant 5 ans. Grâce aux diverses participations financières directes dans des projets, cette enveloppe budgétaire a pu être utilisée jusqu'en 1999. De 1999 à mars 2003 une entente spécifique a été conclue entre le Ministère des ressources naturelles du Québec (MRN), le Ministère des régions, le Conseil régional de développement de la Côte-Nord (Antérieur à la CRÉ) et la CPDM (FREM à ce moment). Entre 2003 et 2004, malgré la fin des subventions, la CPDM a réussi à survivre grâce à divers revenus de contrats de services de géologue-conseil (et qui perdure depuis ce temps) et une aide temporaire du CRD. Par contre, les missions ont été maintenues au strict minimum et l'aide financière aux projets fut supprimée à ce moment. Entre 2005 et 2008, la CRÉ a accepté de fournir une aide financière particulière. Finalement, depuis le 1 avril 2008 jusqu'à aujourd'hui la CPDM est financée via une entente spécifique de 3 ans qui a été conclue avec 6 autres partenaires (MRNF, CRÉ, MDEIE via la démarche ACCORD, MAMROT, Hydro-Québec, Emploi-Québec).

Impacts et réalisations

La présence de l'organisation a permis d'offrir des formations à presque 400 individus de la Côte-Nord dans le domaine de la prospection minière. Évidemment tous ne sont pas actifs, mais plusieurs le sont et leurs interventions a permis d'attirer des investissements sur le territoire tout au long des années d'existence de l'organisation. D'ailleurs, il faut particulièrement souligner que les activités de l'un des prospecteurs les plus prolifiques de la Côte-Nord, sinon de tout le Québec, auraient générées, selon des estimés conservateurs, presque 10 M\$ de dollars d'investissement de la part de compagnie d'exploration intéressé par ces découvertes.

Les interventions de l'organisation ont permis à un individu de la région de mettre sur pied l'entreprise Exploration Québec-Labrador, qui œuvre dans la région de Fermont dans l'exploitation d'un dépôt de silice de très haute qualité. Un second exemple d'entreprise mise sur pied suite a des aides qu'on reçu des individus de la Minganie est Québec Labradorite inc. Un troisième exemple d'entreprise est l'entreprise de service en exploration Exploration Sans-Frontière inc.

Ensuite, les interventions ont permis à l'entreprise Argile eau mer de Pointe-aux-Outardes d'avancée adéquatement dans ses opérations pour l'exploitation d'un dépôt d'argile. Également, sans le support de la CPDM l'entreprise Granijem de Baie-Comeau, spécialisé dans l'utilisation de la pierre dimensionnelle, n'aurait possiblement pas connu toute la croissance qu'elle a connue depuis les 7 dernières années. Finalement, récemment, suite aux activités que la CPDM mène via l'entente spécifique, des investissements pour l'or ont été générés dans la région Schefferville.

Évidemment, la présence de l'organisation a permis de donner une voix aux individus qui font des activités de développement minier. Elle permet également que la région possède une expertise indépendante, publique, qui peut défendre les intérêts de la Côte-Nord dans le domaine du développement minier.

2. L'impact du projet de loi 79 sur les activités de développement des opportunités minérales de la Côte-Nord supportées et encouragées par la CPDM depuis presque 20 ans !

2.1 Effet néfaste du retrait de l'article 26 (article 8 du projet de loi 79) de la Loi des mines (L.R.Q., c. M-13.1) sur les activités de prospection des individus !

Explication :

Sur la Côte-Nord, et pour une grande partie du Québec (Saguenay-Lac-St-Jean, Gaspésie, Bas-St-Laurent, Centre-du-Québec, Estrie, Chaudière-Appalaches, Outaouais, Laurentides, Mauricie) les individus sont des «maillons» importants dans le déroulement de l'exploration minière. Dans plusieurs de ces régions, les résultats de leurs travaux ont constitués «la porte d'entrée» d'investissement majeur en exploration. Pour la Côte-Nord avec ses mines en opération depuis maintenant un demi-siècle on serait porté de croire qu'elle est une région minière dynamique où des investissements majeurs en exploration s'y déroulent régulièrement au fil des ans. Malheureusement, ce n'est pas le cas. En examinant et comparant attentivement les statistiques (voir annexe 1 et 2) des travaux d'explorations (6,3% du Québec) avec ceux des expéditions minérales (27,5 % du Québec et la plus importante) on constate clairement une différence marquée. Donc, oui la Côte-Nord a une bonne production minière (premier rang du Québec) mais non, le dynamisme d'exploration par des compagnies ni est pas de même ampleur. Donc, ce qui ressort de cette dichotomie est que, malgré les apparences, la Côte-Nord est loin d'être une région pleinement minière comme on pourrait le croire. Les raisons sont multiples.

- La structure de son industrie : Par exemple des exploitations de très longues durées qui rapidement ne nécessitent plus d'exploration pour son renouvellement ;
- Une géologie difficile où l'on constate une quasi absence de métaux précieux, qui compte pour plus de la moitié des travaux d'exploration (voir annexe 3), très faible présence de cuivre et zinc (compte pour une grande part de la catégorie «métaux usuels») et absence totale de potentialité pour les diamants ;
- Des substances potentielles qui ont été longtemps économiquement peu attrayante ;
- Une faible couverture détaillée pour deux des trois domaines géo scientifiques hautement utile pour l'exploration (géologique, géophysique) ;
- Des conditions fiscales beaucoup plus avantageuses dans le grand nord où les coûts d'exploration sont sensiblement les mêmes que dans une grande part de la Côte-Nord ;
- Des revendications territoriales non résolues ;
- Des contestations des populations locales.

Ainsi, pour toutes ses raisons qui ne rendent pas la Côte-Nord attractive pour les compagnies d'exploration, les prospecteurs sont des acteurs significatifs dans la génération des investissements en exploration minière sur la Côte-Nord. En quelque sorte ils suppléent l'absence des compagnies. Il faut donc protéger leur activité, ce qui ne semble pas être le cas avec le retrait de l'article 26 (article 8 du projet de loi 79) de la Loi des mines.

C'est que la liberté d'accès est un élément essentiel pour que les prospecteurs puissent réaliser pleinement leur activité. Ils ne disposent pas des moyens financiers adéquats pour déboursier à tout moment des droits de passage, ce que permet de protéger l'article 26 de la loi. La présentation du permis avec le libellé de l'article 26 consiste en une sorte «d'endossement par l'état» de l'accès libre aux terres du domaine public pour y réaliser des activités de prospection sans avoir à défrayer des frais de passage. Évidemment, sur les terres privées les prospecteurs

sont conscients qu'un consentement préalable du propriétaire doit être requis avant de passer sur la propriété.

Malheureusement, les changements proposés à la Loi des mines avec le projet de loi 79 vont fort probablement produire l'effet inverse. Soit restreindre l'accès aux terres du domaine de l'état. L'article 235, qui est maintenant le seul article qui restera dans la loi pour régir l'accès, va assurément amener le mécanisme de payer pour toute accessibilité sur les terres du domaine de l'état. La définition de «loué» inscrit dans le premier alinéa de l'article portera suffisamment à confusion et à interprétation qu'il est probable que dès la mise en application des modifications de la loi, tous les autres détenteurs de droits variés tel que - CAAF, pourvoirie, trappeur, zec – et qui sont autre que minier en profiteront pour imposer des frais pour le passage.

Dans ces circonstances on peut conclure que la disparition de l'article 26 aura un important effet de découragement et, conséquemment, d'abandon de l'activité d'exploration par les prospecteurs de la Côte-Nord. Cet état de fait serait désastreux pour le futur économique de la Côte-Nord.

Dans ces conditions nous émettons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION # 1 :

NOUS RECOMMANDONS AVEC FORCE QUE L'ARTICLE 26 DE LA LOI NE SOIT PAS RETIRÉ ET QU'IL NE SOIT PAS NON PLUS MODIFIÉ POUR QU'IL PERDE SA RAISON D'ÊTRE.

2.2 Effet néfaste possible de la modification de l'article 65 (article 17 du projet de loi 79) de la Loi des mines (L.R.Q., c. M-13.1) sur les activités de prospection des individus !

Dans le même ordre d'idée que la section 2.1 précédente où la notion de « terres louées par l'État à des fins autres que minières » est très ambiguë, donc puisse être interprétée de façon trop extensive, la mise en application des modifications à l'article 65 risque fortement de décourager l'activité des prospecteurs et, conséquemment, le futur économique de la Côte-Nord.

À la lumière des impacts très négatifs que peut induire la modification de l'article 65, nous émettons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION # 2 :

NOUS RECOMMANDONS AVEC FORCE DE NE PAS AJOUTER LES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 65.